



**DRIRE**

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Groupe de subdivisions des Alpes-Maritimes**

Nice Leader – Tour Hermès  
64/66 route de Grenoble  
06200 NICE

Nice, le 12 novembre 2007

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR PRÉSENTATION EN CODERST**

**Objet : THALES ALENIA SPACE – Commune de CANNES**

- Bilan décennal de fonctionnement pour la période allant jusqu'au 31/12/2006
- Emissions de COV<sup>1</sup> associées à la nouvelle installation de dégraissage

*La société Thalès Alenia Space exploite à Cannes un établissement de fabrication et d'intégration de satellites. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitant a remis à l'administration un bilan de fonctionnement décennal dont l'objectif est de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation. Etant donnés :*

- les meilleures techniques disponibles listées dans les BREF<sup>2</sup> européens,
- les évolutions réglementaires applicables aux installations de traitement de surface,
- les investissements de l'exploitant en matière de réduction des émissions de composés organiques volatils,

*il se révèle utile et pertinent d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant les activités du site.*

**1. OBJET DU RAPPORT**

Par courrier en date du 21 décembre 2006, la société ALCATEL ALENIA SPACE a transmis à Monsieur le Préfet le bilan de fonctionnement des installations exploitées au 100, boulevard du Midi à Cannes en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Le 12 juin 2007, l'exploitant a informé M. le Préfet qu'ALCATEL ALENIA SPACE était devenu THALES ALENIA SPACE suite à l'accord stratégique au terme duquel Alcatel apportait ses activités spatiales à Thalès.

Par courrier en date du 13 juillet 2007, l'inspection des installations classées a demandé des compléments au bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant. Ces compléments ont été adressés par courrier du 30 août 2007.

<sup>1</sup> COV : Composés Organiques Volatils

<sup>2</sup> BREF : Best References (documents techniques élaborés par la commission européenne)

## **2. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ACTIVITES**

### **2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE**

L'établissement THALES ALENIA SPACE de Cannes se trouve dans la zone industrielle de la Frayère située à l'extrême sud-ouest de la commune de Cannes entre l'aéroport de Cannes-Mandelieu et la mer Méditerranée. Une petite partie du site est sur la commune de Mandelieu.

### **2.2. ACTIVITES**

Le site de Cannes est un établissement de fabrication et d'intégration de satellites.

Les installations classées pour la protection de l'environnement de cet établissement sont réparties sur 4 zones :

- Zone 1 (Méditerranée) : située entre la voie ferrée et la Nationale 98 avec accès par la nationale
- Zone 2 (Estérel) : située entre la voie ferrée et l'aérodrome de Cannes-Mandelieu
- Zone 3 (Mercantour) : située Allée des Cormorans – Allée des Gabians
- Zone 4 (Lérins) : située Avenue Arlucs – Avenue de la Roubine

THALES ALENIA SPACE exploite notamment un atelier de traitement de surface qui comprend :

- une installation de dégraissage au trichloréthylène
- une grande chaîne de traitement de surface Aluminium
- une petite chaîne de traitement de surface Aluminium et Titane pour les petites pièces
- une station de recyclage et de détoxication des eaux de traitement de surface

### **2.3. CLASSEMENT ICPE**

Les activités exercées par THALES ALENIA SPACE sont autorisées par les arrêtés préfectoraux du 7 Août 1998, du 11 mars 2004 et du 29 juin 2006 pris au titre des rubriques listées en annexe 1 du présent rapport.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2006 a été pris dans le cadre du projet ODYSSEE qui prévoit des adaptations des installations existantes et la création de trois bâtiments comprenant des bureaux, un bâtiment de production constitué de salles blanches et de locaux connexes et un bâtiment de stockage.

## **3. RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

L'article R. 512-45 du Code de l'Environnement prévoit que, "en vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan du fonctionnement de l'installation dont le contenu et la fréquence sont fixés par catégorie d'installations par arrêté du ministre chargé des installations classées". Cette modification transpose l'article 13 de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC).

Les exploitants des installations visées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié doivent présenter au moins tous les dix ans un bilan de fonctionnement conformément aux

dispositions de l'arrêté. Ce bilan utilise notamment les données fournies chaque année par l'exploitant à l'inspection des installations classées en application de son arrêté préfectoral d'autorisation ou d'un arrêté préfectoral complémentaire. Il doit concerner l'ensemble des installations classées présentes sur le site et fournir les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement. Ce bilan est destiné à permettre de réexaminer les effets et les performances de l'installation vis-à-vis de la protection de l'environnement et de la santé humaine. Il doit conduire l'exploitant à étudier, au regard des meilleures technologies disponibles, les éventuelles améliorations auxquelles il pourrait procéder, en matière de prévention et de réduction à la source des risques et des nuisances.

Le bilan de fonctionnement permet à l'inspection des installations classées de réexaminer de manière approfondie et systématique - tous les dix ans - les effets et les performances de l'installation vis-à-vis des intérêts protégés par la législation des installations classées. Il doit conduire l'inspection des installations classées, lorsque ces intérêts sont menacés ou lorsque l'évolution des techniques permet une réduction significative des impacts sur les intérêts précités, à proposer au préfet de prescrire, par arrêté préfectoral complémentaire pris, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, une actualisation des prescriptions, éventuellement assortie d'un échéancier d'application.

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié s'applique de plein droit aux installations énumérées en annexe 1 dudit arrêté et notamment à celles relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées (traitement de surface).

#### **4. ANALYSE DU BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Le bilan de fonctionnement remis par la société THALES ALENIA SPACE est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 et contient entre autres :

- Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée comprenant en particulier :
  - la conformité des installations vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et notamment des valeurs limites d'émission,
  - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement,
  - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets,
  - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF<sup>3</sup> relatif au traitement de surface utilisant des solvants ;
- Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

##### **4.1. Conformité réglementaire**

L'analyse de la conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 Août 1998 met en avant les non-conformités principales suivantes :

---

<sup>3</sup> BREF : Best References

- Absence d'analyses des hydrocarbures dans les rejets d'eaux industrielles du traitement de surface
- Absence d'analyses annuelles des eaux pluviales
- Absence de rétentions séparées pour les produits alcalins et les produits acides de l'atelier de traitement de surface

Ces différents points seront inscrits à l'ordre du jour de la prochaine visite d'inspection sur ce site.

## **4.2. Effets de l'évolution des installations sur l'environnement au cours des dix dernières années**

### 4.2.1. Alimentation en eau

L'établissement THALES ALENIA SPACE est alimenté en eau par le réseau d'alimentation en eau potable de Cannes et par celui de Mandelieu la Napoule en fonction de la localisation des installations. Cette eau est notamment utilisée pour :

- l'alimentation des installations de refroidissement
- l'appoint de l'atelier de traitement de surface
- l'humidification de l'air des salles blanches

L'évolution des consommations d'eau sur le site entre 1997 et 2006 (pour les principaux postes de consommation) est présentée dans le tableau suivant :

<b>Suivi de la consommation en eau du site de Cannes entre 1997 et 2006 (en m<sup>3</sup>)</b>										
<b>Année</b>	<b>1997</b>	<b>1998</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>
Atelier de traitement de surface	850	905	968	797	720	689	481	545	768	1339 <sup>4</sup>
Refroidissement	19400	19400	19400	14400	14400	14400	14400	14400	5500	500 <sup>5</sup>
Humidificateurs	7000	7000	7000	7000	13290	15201	19215	16561	12011	11361
...										
Total annuel (m <sup>3</sup> )	63000	53000	48128	42000	52000	51441	63000	58403	48211	51836

Ces niveaux de consommations d'eau sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 1998.

### 4.2.2. Rejets d'eaux usées industrielles

Le réseau d'eaux usées industrielles collecte principalement les effluents liquides de l'atelier de traitement de surface après détoxication et vérification de leur qualité.

L'autosurveillance imposée à l'exploitant porte sur 14 paramètres qui sont analysés lors de chaque rejet.

Entre 1995 et 2000, l'exploitant a constaté 5 dépassements de la valeur limite autorisée en Matières En Suspension (MES) et 1 dépassement en DCO (Demande Chimique en Oxygène).

<sup>4</sup> Augmentation due à la mise en place d'un nouveau laveur

<sup>5</sup> Mise en circuit fermé des installations de refroidissement

Les résultats d'autosurveillance de l'exploitant transmis à l'inspection des installations classées montrent qu'aucune valeur mesurée au cours des six dernières années n'a dépassé les valeurs limites imposées dans l'arrêté préfectoral du 7 août 1998.

#### 4.2.3. Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques associés au fonctionnement des installations de THALES ALENIA SPACE sont principalement :

- les bains de l'atelier de traitement de surface : ces installations sont équipées d'une extraction d'air au niveau des bains. L'air extrait est lavé par un laveur à eau dont les eaux sont dirigées vers l'installation de déminéralisation de l'atelier en vue de leur recyclage.
- Les bains de dégraissage au trichloréthylène : l'évolution des rejets en trichloréthylène (solvant cancérogène) entre 1997 et 2006 est présenté ci-dessous :

Année	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Rejets (t)	11,71	11,63	11,71	12	11,54	10,275	13,395	14,25	9,975	9,975

Par arrêté préfectoral en date du 11 mars 2004, l'exploitant s'est vu contraint de mettre en place un schéma de maîtrise des émissions de COV<sup>6</sup> afin de réduire ses émissions en trichloréthylène.

Dans le cadre de cette démarche, début 2007, l'exploitant a mis en place une nouvelle installation de dégraissage en circuit fermé qui permet la récupération du solvant, réduisant ainsi de façon très significative les émissions en trichloréthylène.

Par ailleurs, les exigences spatiales définies par les clients de THALES ALENIA SPACE, notamment en terme :

- d'efficacité de dégraissage,
- d'innocuité vis-à-vis des matériaux traités,
- de l'absence d'endommagement des matériaux traités,
- de leur compatibilité avec les autres traitements de surface effectués ou à effectuer sur les pièces,

n'ont pas permis à l'exploitant de remplacer le trichloréthylène par une substance ou une préparation moins nocive. Les études de substitution ont porté sur les techniques suivantes :

- dégraissage en solutions aqueuses
- emploi de solvants non halogénés
- emploi de solvants halogénés moins nocifs (perchloréthylène)
- dégraissage par des technologies émergentes (CO<sub>2</sub> supercritique, laser, ...)

#### 4.2.4. Déchets

Les activités exercées sur le site de Cannes génèrent la production de déchets dangereux et non dangereux (papiers, cartons, ferrailles, déchets restaurant, ...).

Les différents types de déchets dangereux générés par l'activité traitement de surface de THALES ALENIA SPACE sont les suivants :

- Les bains périmés
- Les boues issues du filtre presse
- Les eaux de nettoyage des rétentions
- Les résines lors des remplacements

Ces déchets sont évacués et traités / éliminés par des sociétés agréées.

---

<sup>6</sup> COV : Composés Organiques Volatils

Les quantités de déchets (dangereux et non dangereux) évacués au cours des quatre dernières années sont présentées dans le tableau suivant :

	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>
Déchets évacués en tonnes	1245	1499	1266	1145

#### **4.3. Comparaison par rapport aux Meilleures Techniques actuellement Disponibles (M.T.D.)**

L'exploitant s'est positionné par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles décrites dans les BREFs suivants :

- Traitement de surface des métaux et des matières plastiques (BREF adopté en août 2006)
- Systèmes de refroidissement industriel (BREF adopté en décembre 2001)

L'exploitant ne s'est pas positionné par rapport aux MTD décrites dans le BREF "Ateliers de traitement de surface utilisant des solvants organiques" car celui-ci n'avait pas été adopté à la date de remise du bilan de fonctionnement (BREF adopté en août 2007).

##### **4.3.1. BREF Traitement de surface des métaux et matières plastiques**

Le tableau suivant présente les caractéristiques de l'atelier Traitement de surface de THALES ALENIA SPACE au regard des principales MTD décrites dans le BREF "Traitement de surface des métaux et des matières plastiques" (BREF STM) :

<b>MTD décrites dans le BREF STM</b>	<b>Caractéristiques de l'atelier exploité par THALES ALENIA SPACE</b>
Outils de gestion environnementale (ISO 14001 <sup>7</sup> , programmes de maintenance, ...)	Le site de THALES ALENIA SPACE n'est pas certifié ISO 14001
Conception, construction et exploitation de l'installation	Les rétentions des acides ne sont pas séparées des rétentions des produits alcalins
Questions générales d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- agitation à basse pression conforme aux MTD sur toutes les cuves</li> <li>- système de refroidissement conforme aux MTD sur la grande chaîne</li> <li>- absence de système de refroidissement sur la petite chaîne : cette installation n'est pas une MTD. L'exploitant précise que la rendre MTD pourrait "<i>engendrer des problèmes au niveau des buses (risques de colmatage)</i>"</li> </ul>
Les consommables et leur gestion	Prise en compte des MTD pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'alimentation électrique afin de limiter la consommation en électricité</li> <li>- le chauffage afin d'empêcher les incendies</li> <li>- le refroidissement afin de limiter la consommation d'eau (système de refroidissement en double circuit fermé)</li> </ul>
Prévention et réduction des pertes par entraînements	<ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification du positionnement des pièces afin d'optimiser le traitement</li> <li>- réutilisation des eaux de rinçage en circuit fermé</li> <li>- l'exploitant ne connaît pas la consommation spécifique d'eau de son installation qui doit être exprimée en litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage</li> </ul>

<sup>7</sup> norme de management environnemental

<b>MTD décrites dans le BREF STM</b>	<b>Caractéristiques de l'atelier exploité par THALES ALENIA SPACE</b>
Entretien de la solution de traitement	Afin de limiter l'introduction de contaminants dans les solutions de traitement (et donc d'économiser des matières premières) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les pièces sont accrochées et égouttées</li> <li>- chaque bain de traitement est suivi par un bain de rinçage</li> </ul>
Gestion des déchets	Elimination des déchets dangereux par une société agréée et dûment autorisée
Réduction des émissions dans l'air	L'installation de dégraissage au trichloréthylène a été remplacée par un système fermé afin de réduire à la fois la consommation en trichloréthylène et surtout les émissions de ce solvant dans l'atmosphère
Réduction des rejets dans les eaux résiduaires	Les rejets de THALES ALENIA SPACE sont conformes aux MTD du BREF
Gestion du bruit	Le laveur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- est recouvert d'un revêtement d'insonorisation</li> <li>- est implanté sur le site côté voie ferrée</li> <li>- fonctionne à demi-régime la nuit</li> </ul>

#### **4.3.2. BREF Systèmes de refroidissement industriel**

Les systèmes de refroidissement mis en place sur le site de THALES ALENIA SPACE fonctionnent en circuit fermé, ce qui est conforme aux MTD décrites dans le BREF Systèmes de refroidissement industriel.

#### **4.4. Investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions et des consommations en eau et en énergie au cours de la période décennale passée**

##### **4.4.1. Atelier de traitement de surface**

Le montant des investissements réalisés au cours de la période décennale passée afin de réduire les impacts environnementaux de l'atelier de traitement de surface s'élève à 2250 k€.

Le dernier investissement réalisé en 2005 d'un montant de 580 k€ a permis le remplacement de l'ancienne installation de dégraissage au trichloréthylène de type cuve ouverte par un système fonctionnant de façon étanche permettant de passer de 14 tonnes/an de rejets dans l'air à moins de 1 tonne/an.

##### **4.4.2. Systèmes de refroidissement**

En 1999, l'exploitant a investi 16,5 k€ dans des systèmes de refroidissement fermés, réduisant ainsi de façon notable la consommation en eau et en énergie de ces équipements.

##### **4.4.3. Protection incendie**

Entre 1998 et 2006, l'exploitant a investi plus de 2400 k€ pour la protection incendie sur l'ensemble du site. Rappelons qu'en juin 1998 un incendie s'est déclaré dans un bâtiment abritant un satellite.

##### **4.4.4. Autres installations**

Un bac à graisse d'un montant de 12 k€ a été acheté en 1995 afin de pré-traiter les eaux usées provenant du restaurant du site.

En 2005, un système de traitement des eaux de la machine à développer les photos a été installé pour un montant de 6 k€.

#### **4.5. Mesures envisagées en cas de cessation d'activité**

Les mesures envisagées par l'exploitant en cas de cessation d'activité sont les suivantes :

- *"aucun matériel ne sera stocké à l'extérieur du site afin de maintenir une vue du site correcte de l'extérieur*
- *en cas de pollution des sols ou des eaux souterraines, il sera procédé à une évaluation précise de l'étendue de celle-ci et leur dépollution, avec remise à l'état d'origine*
- *tous les produits dangereux éventuels, ainsi que tous les déchets présents sur le site seront évacués ou éliminés dans leurs filières réglementaires respectives*
- *les installations seront maintenues closes afin de prévenir l'introduction éventuelle de passants ou voisins*
- *tout matériel de production sera évacué ou réutilisé sur un autre site du groupe*
- *tous les matériaux combustibles, explosifs ou dangereux pour l'environnement seront évacués"*

### **5. REACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SITE**

Suite à l'analyse du bilan de fonctionnement décennal, il apparaît nécessaire de réactualiser les dispositions des arrêtés préfectoraux du 7 août 1998, du 11 mars 2004 et du 29 juin 2006 réglementant les activités de ce site.

#### **5.1. Situation administrative**

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport réactualise la liste des installations classées pour la protection de l'environnement présentes au sein de l'établissement en :

- supprimant une activité arrêtée (transformateur au PCB relevant de la rubrique 1180 éliminé en 2002 par une société agréée)
- rectifiant le volume autorisé au titre de la rubrique 1131 (emploi ou stockage de substances et préparations toxiques) : le volume total des bains toxiques de l'atelier de traitement de surface est de 38 t et non de 25 t. L'origine de cet écart est une erreur de volume déclaré pour trois des cinq cuves concernées dans le dossier de régularisation déposé le 18 juin 1997 (7,2 m<sup>3</sup> déclaré au lieu de 10,5 m<sup>3</sup> ; ces cuves n'ayant pas été modifiées depuis 1982)
- actualisant la rubrique 2564 (Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) car la cuve ouverte de traitement par trichloréthylène est remplacée par deux cuves fermées de traitement par trichloréthylène
- sommant les activités relevant de la rubrique 2920 - Installations de réfrigération / compression
- sommant les activités relevant de la rubrique 2925 - Ateliers de charge d'accumulateurs
- mettant à jour les localisations des différentes installations classées suite aux modifications intervenues dans les dénominations des bâtiments du site

## **5.2. Cessation d'activité**

Le projet d'arrêté préfectoral rappelle dans son article 1.4.2 les obligations qui incombent à l'exploitant en cas de cessation d'activité. Ces obligations résultent de la réglementation applicable, en particulier les articles R. 512-74 et suivants du Code de l'Environnement.

## **5.3. Rejets en trichloréthylène de l'installation de dégraissage de l'atelier traitement de surface**

Le projet d'arrêté préfectoral :

- rappelle à l'exploitation l'obligation de mettre en place un schéma de maîtrise des émissions de trichloréthylène pour l'installation de dégraissage de l'atelier de traitement de surface,
- précise que l'Emission Annuelle de Référence (EAR) est de 14 300 kg/an ce qui correspond aux émissions de trichloréthylène en 2004 (émissions générées sans mise en œuvre de mesures complémentaires de réduction),
- fixe l'Emission Annuelle Cible (EAC) à 600 kg/an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ce qui représente une diminution de 95% des rejets en trichloréthylène.

## **5.4. Entretien et conduite de la station de recyclage et de détoxication des eaux de l'atelier de traitement de surface**

L'article 4.3.3 du projet d'arrêté préfectoral fixes les conditions d'entretien et de conduite de la station de recyclage et de détoxication des eaux de l'atelier de traitement de surface (suivi des paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation, formation du personnel, consignation des incidents de fonctionnements, ...).

## **5.5. Autosurveillance des rejets d'eaux usées industrielles avant rejet dans le réseau communal de la ville de Cannes**

Etant donné que :

- les rejets industriels susceptibles d'engendrer une pollution des eaux sont principalement ceux de la station de recyclage et de détoxication des eaux de l'atelier de traitement de surface,
- l'exploitant réalise directement en sortie de l'atelier de traitement de surface un prélèvement des effluents industriels de cette station,
- l'exploitant contrôle la qualité de ces effluents avant chaque rejet dans le réseau de collecte des eaux usées industrielles du site,

le projet d'arrêté préfectoral propose que la fréquence d'analyse des paramètres DCO, DBO<sub>5</sub>, MES et Hydrocarbures totaux soit semestrielle pour le rejet des eaux usées dans le réseau communal de la ville de Cannes.

## **5.6. Gestion des déchets**

Le projet d'arrêté préfectoral inclut une mise à jour des prescriptions applicables à l'exploitant en matière de gestion des déchets. En effet, de nouveaux textes réglementaires sont parus depuis l'arrêté préfectoral du 7 août 1998 (décret du 30 mai 2005, arrêté du 29 juillet 2005, ...) qu'il convient de rappeler à l'exploitant.

## **5.7. Polychlorobiphényles (PCB) - Polychloroterphényles (PCT)**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 août 1998 relatives aux PCB et PCT ne sont pas reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport puisque le dernier transformateur contenant des PCB et PCT a été éliminé par l'exploitant en 2002.

## **5.8. Prescriptions relatives à l'atelier de traitement de surface**

A partir :

- des nouvelles dispositions réglementaires imposées par l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- des meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF "Traitement de surface des métaux et des matières plastiques",

le projet d'arrêté préfectoral propose une mise à niveau des prescriptions applicables à l'atelier de traitement de surface exploité par THALES ALENIA SPACE.

### **5.8.1. Hauteur de cheminée**

L'arrêté du 30 juin 2006 impose dans son article 4 que "le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux [soit] placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîte".

Le débouché de l'installation de lavage de gaz du traitement de surface de THALES ALENIA SPACE se situe au ras du faîte et ne satisfait donc pas à la prescription rappelée ci-avant.

En raison de la proximité de l'aéroport Cannes-Mandelieu, l'exploitant a interrogé la DDE par mail en date du 3 septembre 2007 afin de connaître les servitudes aéronautiques sur la zone considérée et les contraintes applicables en cas de réhaussement de la cheminée.

Par mail en date du 5 septembre 2007, M. Michel ARINO de la DDE a répondu que :

- cette "cheminée se situe sous la trouée de la piste principale, site particulièrement sensible pour la circulation aérienne"
- "la cheminée actuelle se situe en limite de la toiture qui, elle même est très proche du plan de la trouée"
- "toute surélévation de la cheminée lui conférerait un caractère d'"obstacle mince" préjudiciable à la sécurité des aéronefs en phase de décollage ou en phase finale d'atterrissement"
- il émettait "un avis DEFAVORABLE à toute modification de la cheminée qui n'irait pas dans le sens de l'amélioration de la sécurité"
- il portait ce message "à la connaissance des services de la Navigation Aérienne pour information"

Compte tenu de ces éléments, le projet d'arrêté préfectoral autorise que le débouché à l'atmosphère se fasse au ras du faîte pour le bâtiment abritant l'installation de traitement de surface.

### **5.8.2. Collecte des eaux susceptibles d'être polluées**

L'article 9 de l'arrêté du 30 juin 2006 précise que "l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent".

Afin de respecter cette prescription, l'exploitant dispose :

- d'un volume de rétention de 500 m<sup>3</sup> grâce à la conception en fosse maçonnerie de l'atelier de traitement de surface
- de moyens techniques et organisationnels permettant de bloquer l'évacuation des eaux pluviales et industrielles de la zone 1 du site en cas d'accident ou d'incendie

### **5.8.3. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires de l'atelier**

Le projet d'arrêté préfectoral impose à l'exploitant les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté du 30 juin 2006 sauf pour les paramètres suivants :

Paramètre	Arrêté du 30 juin 2006	Valeur limite retenue dans le projet d'arrêté	Commentaires
DCO	600 mg/l	150 mg/l	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le BREF STM propose une valeur comprise entre 100 et 500 mg/l</li> <li>- la valeur limite de 150 mg/l est celle imposée dans l'AP actuel du 7/08/1998</li> <li>- les rejets de l'exploitant sont conformes à cette valeur limite</li> </ul>
Aluminium	5 mg/l	1 mg/l	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le BREF STM propose une valeur comprise entre 1 et 10 mg/l</li> <li>- la valeur limite de 1 mg/l est celle imposée dans l'AP actuel du 7/08/1998</li> <li>- les rejets de l'exploitant sont conformes à cette valeur limite</li> </ul>
Fer	5 mg/l	3,5 mg/l	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le BREF STM propose une valeur comprise entre 0,1 et 5 mg/l</li> <li>- la valeur limite de 3,5 mg/l est celle imposée dans l'AP actuel du 7/08/1998</li> <li>- les rejets de l'exploitant sont conformes à cette valeur limite</li> </ul>
Zinc	3 mg/l	2 mg/l	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le BREF STM propose une valeur comprise entre 0,2 et 2 mg/l</li> <li>- les rejets de l'exploitant sont conformes à cette valeur limite</li> </ul>
Ag	0,5 mg/l	Absence de valeur limite	Substance non utilisée dans l'atelier
As	0,1 mg/l	Absence de valeur limite	Substance non utilisée dans l'atelier
Sn	2 mg/l	Absence de valeur limite	Substance non utilisée dans l'atelier
Cd	0,2 mg/l	Absence de valeur limite	Substance non utilisée dans l'atelier

<b>Paramètre</b>	<b>Arrêté du 30 juin 2006</b>	<b>Valeur limite retenue dans le projet d'arrêté</b>	<b>Commentaires</b>
Hg	0,05 mg/l	Absence de valeur limite	Substance non utilisée dans l'atelier
CN	0,1 mg/l	Absence de valeur limite	Substance non utilisée dans l'atelier
Tributyl-phosphate	4 mg/l	Absence de valeur limite	Substance non utilisée dans l'atelier

#### **5.8.4. Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques**

Le projet d'arrêté préfectoral impose à l'exploitant les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté du 30 juin 2006 sauf pour les paramètres suivants :

<b>Paramètre</b>	<b>Arrêté du 30 juin 2006</b>	<b>Valeur limite retenue dans le projet d'arrêté</b>	<b>Commentaires</b>
SO <sub>2</sub>	100 mg/m <sup>3</sup>	Absence de valeur limite	Les substances utilisées dans l'atelier ne sont pas susceptibles de générer des émissions de SO <sub>2</sub>
NH <sub>3</sub>	30 mg/m <sup>3</sup>	Absence de valeur limite	Les substances utilisées dans l'atelier ne sont pas susceptibles de générer des émissions de NH <sub>3</sub>

#### **5.8.5. Surveillances des eaux souterraines**

L'arrêté du 30 juin 2006 prévoit que "l'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de produits très toxiques ou 50 tonnes de produits toxiques réalise une surveillance des eaux souterraines".

Dans l'atelier de traitement de surface exploité par THALES ALENIA SPACE, les conditions définies ci-dessus ne sont pas remplies. Ainsi, le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport n'impose pas de surveillance des eaux souterraines.

#### **5.9. Bilans périodiques**

Le projet d'arrêté préfectoral rappelle à l'exploitant son obligation de :

- procéder à la déclaration annuelle des émissions polluantes de son établissement en application de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié
- réaliser tous les dix ans le bilan de fonctionnement de ses installations. Le prochain bilan décennal est à transmettre avant le 31/12/2016 et portera sur la période 2007-2016.

### **6. CONCLUSION - AVIS DU SERVICE INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'analyse du bilan de fonctionnement décennal de l'établissement THALES ALENIA SPACE fait apparaître que le fonctionnement des installations prend en compte les meilleures technologies disponibles mentionnées dans le document de référence utilisé (BREF Traitement de surface des métaux et des matières plastiques "TSM").

En particulier, les rejets aqueux et atmosphériques associés à l'atelier de traitement de surface sont conformes aux valeurs limites d'émission imposées dans le BREF TSM.

Toutefois, afin de prendre en compte :

- les nouvelles prescriptions applicables aux installations de traitement de surface imposées par l'arrêté du 30 juin 2006,
- la nouvelle installation de dégraissage qui va permettre de diminuer de façon notable les émissions de trichloréthylène,
- les évolutions réglementaires parues au cours des dernières années (cessation d'activité, évolution des seuils des rubriques ICPE, ...),

nous proposons à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de soumettre le présent rapport et le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires qui lui est annexé à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Annexe I

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Régime	Localisation
1131-2b	<b>Toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :  2. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	25 t	A	G
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles  1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits	400 litres	D	B
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :  2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente totale = 25 m <sup>3</sup>	D	20 m <sup>3</sup> en zone 2 5 m <sup>3</sup> sur le reste du site
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	<< 500 tonnes	NC	Bâtiment Logistique du projet ODYSSEE
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des ) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :  2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	300 kW	D	Zone 1

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Régime	Localisation
2564-1	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1)</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>1. supérieur à 1 500 litres</p> <p>(1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</p>	<p>1 cuve de trichloroéthylène d'un volume total de 19 000 litres (cuve de traitement + système de récupération des vapeurs) contenant 550 litres de produit</p>	A	E
2565-2a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant :</p> <p>a) supérieur à 1500 litres</p>	<p>9 cuves de 10000 litres</p> <p>2 cuves de 900 litres</p> <p>14 cuves de 600 litres</p> <p><b>Volume total :</b> 100200 litres de capacité maximale</p>	A	E
2910-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	8,9 MW	D	B, M, N

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Régime	Localisation
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	3 x 400 kW = 1 200 kW	NC	Bâtiment Industriel du projet ODYSSEE
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	2 x 500 kW = 1000 kW	NC	Bâtiment logistique du projet ODYSSEE
2920-2a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa :  2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 500 kW	4750 kW	A	Zones 1 à 4
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa :  2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Groupes froids 450 kW	D	Bâtiment Bureaux du projet ODYSEE
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $0,1 \cdot 10^5$ Pa :  2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Groupes froids 480 kW	D	Bâtiment industriel du projet ODYSEE

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Régime	Localisation
2920-2b	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à <math>0,1 \cdot 10^5</math> Pa :</p> <p>2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant :</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	Compteurs 60 kW	D	Bâtiment industriel du projet ODYSEE
2920-2	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1 Mpa :</p> <p>2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques)</p>	Groupe froid 33 kW	NC	Bâtiment logistique du projet ODYSEE
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	150 kW	D	Zones 1 à 4
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	17,4 kW	D	Bâtiment Bureaux du projet ODYSEE
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	17,4 kW	D	Bâtiment industriel du projet ODYSEE
2940-2b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc, (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses couvertes par la rubrique 1521 ;</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur couvertes par la rubriques 2930 ;</li> <li>- ou de toute activité couverte explicitement par une autre rubrique</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction ...)</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour</p>	20 kg/j	D	D, E, G

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classé